

GE_GERICHTE JTAPI/372/2024 vom 3. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_372_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/372/2024 du 3 août 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/372/2024 del 3 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 21 avril 2024 à 16h00.

E. 3

À teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI (cum art. 75 al. 1 let. c LEI), après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment si elle a franchi la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et n'a pu être renvoyée immédiatement. Il découle de la jurisprudence qu'une décision d'expulsion pénale au sens des art. 66a ou 66abis CP vaut comme interdiction d'entrée pour la durée prononcée par le juge pénal (ATA/615/2022 du 9 juin 2022 consid. 2a ; ATA/730/2021 du 8 juillet 2021 consid. 4 ; ATA/179/2018 du 27 février 2018 consid. 4).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ a fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire prononcée par la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice prononcée par arrêt du 3 août 2020 et valable durant 8 ans, soit jusqu'en 2028. Après avoir été expulsé en Espagne le 29 janvier 2021, il a été à nouveau arrêté par la police à Genève le 3 février 2022. Il a donc enfreint l'interdiction d'entrer en Suisse que constituait son expulsion judiciaire, toujours valable à cette date. Il convient de préciser que les explications données par M. A_____ sur l'erreur qu'il aurait commise en pensant que son acquittement du 20 janvier 2023 entraînait l'annulation de son expulsion judiciaire sont sans pertinence par rapport à ce qui précède. En effet, ce n'est pas le fait que M. A_____ a poursuivi son séjour en Suisse après

cet

- 7/9 - A/1314/2024 acquittement qui est pris en considération dans l'examen de la légalité de sa détention administrative, mais le fait qu'il soit revenu en Suisse malgré cette expulsion, étant relevé que ce retour est antérieur à l'acquittement sur lequel il fonde son erreur sur sa situation juridique. Il en va de même concernant le fait que sa dernière arrestation, le 19 avril 2024, ne l'impliquerait pas pour du trafic de stupéfiants, mais pour sa propre consommation de drogue : ces éléments sont sans pertinence par rapport aux motifs déjà évoqués plus haut concernant la légalité de sa détention.

E. 5

Les conditions légales de sa détention administrative sont donc réalisées à teneur des dispositions légales susmentionnées, ce qui légitime cette dernière sur le principe.

E. 6

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 7

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 8

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 9

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 10

En l'espèce, M. A_____ conteste tout d'abord la proportionnalité au sens strict de sa détention administrative, considérant qu'il avait toujours déclaré son accord au fait de quitter sans délai le territoire suisse. Or, de telles déclarations ont été contredites par l'attitude de M. A_____, qui est malgré tout revenu en Suisse nonobstant l'expulsion pénale dont il faisait l'objet et qui est valable jusqu'en 2028.

- 8/9 - A/1314/2024 C'est donc d'après ses actes qu'il faut apprécier la question de savoir si M. A_____ se conformerait à son obligation de quitter la Suisse au cas où il serait remis en liberté, la réponse étant assurément négative au vu de son comportement. Par conséquent, seule sa détention administrative apparaît propre à assurer l'exécution de son expulsion. Le fait qu'il ait pour projet d'épouser la mère de son enfant et de reconnaître ce dernier, ou encore qu'il soit en train d'effectuer en Espagne des démarches en vue de sa naturalisation, n'est pas propre à relativiser la nécessité d'exécuter une expulsion prononcée par un jugement entré en force. Enfin, quant à la durée de la détention administrative, que le commissaire de police a prononcée pour une durée de six semaines, il apparaît, sur la base des explications données à l'audience par le représentant du commissaire de police, que cette durée est disproportionnée, puisqu'une réponse des autorités espagnoles devrait parvenir dans le courant de la semaine et qu'à supposer que cette réponse soit positive, une semaine supplémentaire devrait être suffisante pour la réservation d'un vol à destination de l'Espagne. Par conséquent, on ne voit pas a priori l'intérêt d'une détention d'une durée de six semaines. Quant à l'hypothèse que les autorités espagnoles refusent la réadmission de M. A_____ ou que celui-ci refuse de prendre l'avion à destination de l'Espagne, une durée totale de six semaines apparaît vraisemblablement insuffisante pour effectuer les démarches supplémentaires que ces deux hypothèses nécessiteraient. Par conséquent, une réduction de la détention administrative à quatre semaines apparaît davantage proportionnée et permettra plus rapidement, cas échéant, de contrôler à nouveau, en fonction de l'évolution de la situation, la poursuite éventuelle de la détention de M. A_____.

E. 11

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____, mais pour une durée de quatre semaines.

E. 12

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 9/9 - A/1314/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.